

## **AVIS**

### **COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA (DIVISION DE LA FAMILLE)**

#### **Objet : DEMANDE D'AUDIENCE URGENTE**

Une demande d'audience urgente doit être déposée auprès d'un greffe conformément à la règle de la Cour du Banc de la Reine 70.24(13), que la demande soit accordée ou pas.

Un problème surgit lorsqu'une partie qui se représente n'a pas accès à un télécopieur. À cet égard, une partie qui se représente peut présenter sa demande d'audience urgente au greffe.

Les avocats doivent continuer de soumettre leurs demandes d'audiences urgentes par télécopie à un juge de triage, conformément à la Directive de pratique délivrée par le juge en chef Joyal le 13 février 2020. Les avocats s'assureront également que la demande d'audience urgente soit déposée.

#### **Entrée en vigueur**

Le présent Avis entre en vigueur immédiatement.

#### **DÉLIVRÉ PAR :**

**« Original signé par la juge en chef adjointe Gwen B. Hatch »**

---

**Madame la juge en chef adjointe Gwen B. Hatch  
Cour du Banc de la Reine (Manitoba)**

**DATE : Le 24 août 2021**